

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 07533
Numéro SIREN : 879 272 441
Nom ou dénomination : REG CAMELOT

Ce dépôt a été enregistré le 25/04/2022 sous le numéro de dépôt 10156

REG CAMELOT

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1000 €
Siège social : 3 bis Rue de la Bienfaisance

94300 VINCENNES

Siren 879 272 441 RCS Créteil

PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 14 AVRIL 2022

Le 14 avril 2022 à 14:00, les associés de la Société REG CAMELOT se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, 3 bis Rue de la Bienfaisance 94300 VINCENNES

sur convocation faite par le Président en vue de prendre les décisions afférentes à une augmentation de capital par apport en nature.

Sont présents:

Christophe CAMELOT, titulaire de 500 actions

Dagmar KUHN, titulaire de 500 actions

La réunion est présidée par Christophe CAMELOT en sa qualité de Président de la société. Le Président dépose sur le bureau une copie de son rapport, un exemplaire des statuts, une copie de la convocation et le texte des projets de résolutions proposées à l'Assemblée.

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Toutes les actions sont présentes ou représentées et l'Assemblée peut valablement prendre les décisions se rapportant à l'ordre du jour suivant:

- Approbation de l'apport de 118 titres de la SELARL DR CHRISTOPHE CAMELOT:
- En vue de rémunérer l'apport susvisé, augmentation du capital d'un montant de 474.000 euros.
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoir en vue de la réalisation des formalités.

cc DK

PREMIÈRE RÉOLUTION - Approbation de l'Apport en nature.

L'Assemblée Générale L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture d'un Contrat d'apport en nature en date du date du 14 Avril 2022 par lequel, Christophe CAMELOT fait apport à la Société de 118 parts sociales de la SELARL DR CHRISTOPHE CAMELOT, Immatriculée au RCS d'Evry sous le numéro Siren 453 505 018 RCS Evry, approuve cet apport en nature.

La valorisation de cet apport en nature est effectué selon les modalités arrêtées par le service comptable de la SELARL DR CHRISTOPHE CAMELOT et annexées au contrat d'apport dont une copie est annexée au présent procès-verbal.

Cette valeur ressort à 4022 euros par titre apporté; soit pour 118 titres, une valeur de 474.596 euros

Le montant de l'apport total est estimé par l'associé unique à 474.000 euros.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION - Augmentation de capital

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide, à titre de rémunération de l'apport en nature approuvé au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social de 474.000 euros pour le porter de 1.000 euros à 475.000 euros au moyen de la création de 474.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de un euro chacune, entièrement libérées, et attribuées à : Christophe CAMELOT en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit «prorata temporis», en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION - Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital

L'Assemblée Générale constate que les titres apportés sont la propriété de la société REG CAMELOT à compter de la résolution précédente et que la SELARL DR CHRISTOPHE CAMELOT reconnaît comme légitime et actuelle associée, la société REG CAMELOT à hauteur des 118 parts sociales apportées.

En conséquence l'Assemblée approuve l'opération d'apport dans son ensemble et constate qu'elle peut procéder à la modification corrélative des statuts.

Régime Fiscal des Apports

La société bénéficiaire étant assujettie à l'Impôt sur les Sociétés, l'apport en nature bénéficiera de plein droit du report d'imposition dans les conditions de l'article 150-OB ter du Code Général des impôts.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

cc DK

QUATRIÈME RÉOLUTION - Modification corrélative des statuts

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles «Apports» et «Capital social» des statuts :

ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- *Lors de la constitution, une somme de 1.000 euros a été apportée en numéraire.*
- *aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 14 avril 2022 le capital social a été augmenté de 474.000 euros au moyen de l'apport en nature consenti par Christophe CAMELOT dont l'objet de l'apport est le suivant : apport de 118 parts sociales de la Selarl DR CHRISTOPHE CAMELOT, Immatriculée au RCS d'Evry sous le numéro Siren 453 505 018 RCS Evry.*

ARTICLE 8- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 475.000 euros, divisé en 475.000 actions de 1 euro chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- *à M. CAMELOT Christophe : 474.500 actions*
- *à KUHN Dagmar : 500 actions*

Total du nombre des actions composant le capital social : 475.000 actions

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉOLUTION - Pouvoirs en vue de la réalisation des formalités

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de l'Assemblée déclare la séance levée. De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres présents.

Christophe CAMELOT



Dagmar KUHN



CONTRAT D'APPORT EN NATURE
DES PARTS DE LA SELARL DR CHRISTOPHE CAMELOT
A LA SAS REG CAMELOT

Entre:

Le Docteur Christophe CAMELOT

Né le 21 juillet 1964 à Chartres (28000), de nationalité française,
demeurant 3 bis rue de la Bienfaisance 94300 Vincennes
Médecin inscrit sous le numéro 10852 auprès du CD de l'Essonne

D'UNE PART

Et:

La SAS REG CAMELOT

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros
Siren 879 272 441 RCS Créteil
Siège social : 3 bis rue de la Bienfaisance 94300 Vincennes

D'AUTRE PART

Il est convenu ce qui suit.

1 - DESCRIPTION DES APPORTS EN NATURE

Le Docteur **Christophe CAMELOT** apporte à la SAS REG CAMELOT, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

118 parts sociales - sur 475 - de la SELARL DR CHRISTOPHE CAMELOT, Immatriculée sous le numéro Siren 453 505 018 RCS Evry, enregistrée à l'ordre sous le numéro: SELM-241 et dont le siège social est sis 20 Route de Boussy 91480 Quincy-sous-Sénart. Le Docteur **Christophe CAMELOT** conservera toujours au moins une part sociale dans le capital de ladite Selarl.

La valeur des parts de la SELARL a été déterminée en tenant compte notamment des données relayées par l'UNASA (Union Nationale des Associations Agréées) et CMV MEDIFORCE (société du Groupe BNP PARIBAS spécialisée dans le financement des professionnels de santé) et conformément aux constatations relayées par INTERFIMO (LCL) spécialisée dans le financement des professionnels libéraux.

Dans le cadre d'une SELARL de médecins, la valorisation de la société se calcule selon la méthode de l'actif net comptable corrigé (ANCC).

L'ANCC correspond à la situation nette de la société à laquelle on rajoute la plus value sur le droit de présentation de la patientèle. Le calcul détaillé de la Valeur des titres apportés a été préparé par les services comptables de la société et est détaillé en annexe aux présentes.

Cette valeur ressort à 4022 euros par titre apporté; soit pour 118 titres, une valeur de 474.596 euros

Le montant de l'apport total est estimé par l'associé unique à 474.000 euros.

Ce montant représente le montant de l'augmentation du capital de la SAS REG CAMELOT.

ce

2 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 474.00 euros, il sera attribué à l'apporteur 474.000 actions d'une valeur nominale de un euro, entièrement libérées.

3 - FORMALITES

3.1 - DISPENSE D'ENREGISTREMENT

L'enregistrement est supprimé pour les actes constatant la **formation** des sociétés. Cette suppression est commentée par le [BOI du 02/09/2015](#) - et le LE [PORTAIL DGFIP](#) qui confirme la suppression (sauf pour les actes notariés). Les apports purs et simples sont exonérés et dispensés d'enregistrement par le BOI BOI-ENR-AVS-10-10-10.

L'apport en nature pur et simple réalisé au titre de la formation de la société sera en conséquence dispensé d'enregistrement.

3.2 - FORMALITÉS AU GREFFE

Au surplus il est rappelé que même lorsque l'enregistrement doit être réalisé, [l'article 67 de la LF pour 2021](#) permet de RÉALISER LA FORMALITÉ DE L'ENREGISTREMENT **après** LA FORMALITÉS AU GREFFE du Tribunal de Commerce, ainsi que le souligne [l'article publié sur le site BPI.France](#) et l'actualité légale publiée par [JAL](#) sur la possibilité de dépôt des actes au greffe avant leur enregistrement.

En conséquence, Il sera demandé au Greffe du Tribunal de Commerce, de ne pas subordonner la réalisation de la formalité à l'enregistrement préalable de l'acte d'apport en nature.

3.3 - COMMUNICATION A L'ORDRE

Les statuts seront communiqués à l'Ordre en vue de procéder à l'inscription de la SPFPL conformément aux règles et aux normes ordinaires.

Fait à Vincennes

Le 14/04/2022

Christophe Camelot, associé unique

Et Représentant légal de la **SAS REG CAMELOT**



La SAS REG CAMELOT
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros
Siren 879 272 441 RCS Créteil
Siège social : 3 bis rue de la Bienfaisance 94300 Vincennes

VALORISATION DES PARTS DE LA SELARL DU DOCTEUR CHRISTOPHE CAMELOT

Dans le cadre d'une SELARL de médecins, la valorisation de la société se calcule selon la méthode de l'actif net comptable corrigé (ANCC).

L'ANCC correspond à la situation nette de la société à laquelle on rajoute la plus value sur le droit de présentation de la patientèle.

Calcul du droit de présentation de la patientèle :

Droit de présentation de patientèle (partie incorporelle)

Pour la valorisation au 31 décembre 2020 de la SELARL, la patientèle est évaluée en appliquant un coefficient sur le chiffre d'affaires.

Compte tenu de l'activité de médecin chirurgien spécialiste, un coefficient de 0.50 sur le chiffre d'affaires doit être appliqué.

Retenir la moyenne des trois dernières années semble également plus raisonnable. Compte tenu de la crise sanitaire en 2020, il est nécessaire de pondérer le chiffre d'affaires réalisé en 2020 par le nombre de mois non-travaillés (en K€).

Exo clos en	2018	2019	2020	Moyenne
Honoraires	763	762	609	
Pondération (Mois d'activité)	12	12	10	
Honoraires pondérés	763	762	731	752

La moyenne des honoraires pondérés sur les 3 derniers exercices s'élève à 752 K€.

Après application du coefficient de 0.50, le droit de présentation de patientèle (partie incorporelle) peut être évalué à 376 K€ (752 K€ * 0.50)

Plus-value sur le droit de présentation de la patientèle (partie incorporelle) :

Valeur de la patientèle	376 K€
Valeur à l'actif	<u>-175</u>
plus-value	201 K€

Plus-value sur titres de participation figurant à l'actif:

Titres de participation 26110000 ACTIONS ALMAVIVA DOCTORCO

Ces titres figurent à l'actif pour une valeur historique de 56.039 euros. La Selarl détient 39.188 titres.

Ces titres ont été évalués 3,25 € dans le cadre du rachat en LBO par DoctorCo.

Cette estimation correspond à une valeur actuelle des titres ALMAVIVA de 128.542 euros

Valeur des titres de participation	128 542 €
Valeur à l'actif	<u>56 039 €</u>
Plus-value sur titres:	72 503 €

Les immobilisations corporelles seront retenues pour leur VNC ne dégageant aucune plus-value.

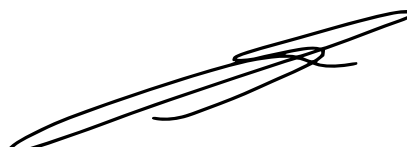
La valeur d'apport des parts de la SELARL DU DOCTEUR CAMELOT est effectuée à partir des comptes au 31/12/2021

ACTIF NET AU 31/12/2021	1 694 086 €
- dividendes versés	-57 000 €
plus-value latente sur patientèle	201 000 €
plus-value latente sur titres de participation	72 503 €

Actif Net Comptable Corrigé	1 910 589 €

Le capital de la Selarl étant composé de 475 parts sociales

La valeur d'une part sociale est évaluée à: **4022** €



Jean-Jacques MICHALLON
AVOCAT – CONSEIL FISCAL

6 TER, AVENUE MAC MAHON
75017 PARIS

Paris, le 22 / 04 / 2022

Objet :
FORMALITÉS
REG CAMELOT

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE

INFOGREFFE

Madame, Monsieur,

A l'occasion des formalités de la société REG CAMELOT, je me permets de vous rappeler les nouvelles règles suivantes:

- **L'enregistrement est supprimé** pour les actes constatant la **formation** des sociétés. cette suppression est commentée par le [BOI du 02/09/2015](#) - et le LE [PORTAIL DGFIP](#) qui confirme la suppression (sauf pour les actes notariés). Les apports purs et simples sont exonérés et dispensés d'enregistrement par le BOI BOI-ENR-AVS-10-10-10.
- **L'enregistrement est également supprimé** pour les actes de **modification** des sociétés. cf [actualités F.Lefebvre](#) - L'article 67 de la loi de finances pour 2021 supprime l'obligation de faire enregistrer un certain nombre d'actes (et d'opérations) relatifs à la vie des sociétés. L'enregistrement obligatoire est supprimé pour les actes établis à compter du 1^{er} janvier 2021 constatant :
 - les [augmentations de capital](#) en numéraire ou par incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions et les augmentations nettes de capital de société à capital variable ;
 - l'amortissement ou la [réduction du capital](#).

FORMALITÉS AU GREFFE

Au surplus il est rappelé que même lorsque l'enregistrement doit être réalisé, [l'article 67 de la LF pour 2021](#) permet de RÉALISER LA FORMALITÉ DE L'ENREGISTREMENT **après** LA FORMALITÉS AU GREFFE du Tribunal de Commerce, ainsi que le souligne [l'article publié sur le site BPI.France](#) et l'actualité légale publiée par [JAL](#) sur la possibilité de dépôt des actes au greffe avant leur enregistrement.

En conséquence, Il sera demandé au Greffe du Tribunal de Commerce, de ne pas subordonner la réalisation de la formalité à l'enregistrement préalable de l'acte d'apport en nature.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Jacques MICHALLON



S A S REG CAMELOT

3 bis rue de la Bienfaisance 94300 Vincennes

AUGMENTATION DU CAPITAL

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

L'auditeur

*Commissaire aux Comptes, Membre de l'Ordre des
Experts Comptables et de la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes de Paris*

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

En exécution de la mission qui nous a été confiée en date du 14 avril 2022 par Christophe CAMELOT et Dagmar KUHN agissant en qualité des deux seuls associés de la Société REG CAMELOT, dans le cadre de l'augmentation du capital de la société par apport en nature de 118 parts sociales de la SELARL DR CHRISTOPHE CAMELOT, à la SAS REG CAMELOT, nous avons l'honneur de rendre compte de notre mission par le présent rapport prévu par l'article 225-147 du code de commerce.

I – Présentation de l'opération DE L'OPERATION.

Il ressort du contrat d'apport signé entre les parties le 14 avril 2022 les informations suivantes :

Apporteur

Monsieur Christophe CAMELOT
Médecin inscrit sous le numéro 10852 auprès du CD de l'Essonne
Demeurant 3 bis rue de la Bienfaisance 94300 Vincennes
Né le 21 juillet 1964 à Chartres (28000),
De nationalité française,

Fait apport de 118 parts sociales en pleine propriété de la SELARL DR CHRISTOPHE CAMELOT, Société au capital de 239.875 €, ayant son siège au 20 Route de Boussy 91480 Quincy-sous-Sénart, et Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 453 505 018 RCS Evry.

Société bénéficiaire de l'apport

La société REG CAMELOT SAS au capital de à 1.000 euros, a son siège social au 3 bis rue de la Bienfaisance 94300 Vincennes ; elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 879 272 441 RCS Créteil
Elle a pour objet en France et à l'étranger : l'acquisition, la cession et la gestion de tous biens immobiliers et de toutes valeurs mobilières,

Motifs et buts de l'opération

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la restructuration et de la poursuite de la croissance des activités de la société REG CAMELOT SAS.

II-Nature, évaluation et rémunération des apports

Description des biens apportés

Il est fait apport de 118 parts sociales en pleine propriété de la SELARL du Dr CHRISTOPHE CAMELOT

Informations concernant la société dont les titres sont apportés

La SELARL du Dr CHRISTOPHE CAMELOT est une Société d'Exercice Libérale A Responsabilité Limitée au capital de 239 875 € dont le siège social est situé au 20 route de Boussy 91480 Quincy-sous-Sénart. elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 453 505 018 RCS Evry

La société a notamment pour objet : activités des médecins généralistes.

Valeur des apports

La valeur des apports des 118 parts sociales de la SELARL DR CHRISTOPHE CAMELOT a été fixée d'un commun accord entre les parties à un prix ferme de 474.000 €, soit une valorisation d'environ 4.017 € par part sociale.

Modalité de l'opération

La société REG CAMELOT aura la propriété et la jouissance des 118 parts sociales de la SELARL DR CHRISTOPHE CAMELOT apportées à compter de la date de réunion de son assemblée générale extraordinaire appelée à approuver la réalisation définitive des apports.

Rémunération de l'apport et Augmentation de capital

L'apport ci-dessus désigné et évalué à 474.000 €, sera rémunéré par, l'attribution de 474.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises par le bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital social.

Les actions nouvelles destinées à être remises à l'apporteur en rémunération de l'apport seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

III-Nos diligences et appréciations sur la valeur des apports.

Diligences effectuées

Nous avons effectué les diligences estimées nécessaires conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Contrôler la réalité des apports.
- Analyser la méthode de valorisation des apports.
- Analyser l'impact éventuel des événements postérieurs à la date de fixation initiale de la valeur de la SELARL DR CHRISTOPHE CAMELOT.

En particulier :

Nous avons consulté les études faites en la matière par les organismes spécialisés dans l'évaluation de la clientèle des cabinets de médecin et de profession libérale tels que : INTERFIMO, L'UNASA, CMV MEDIFORCE ETC.

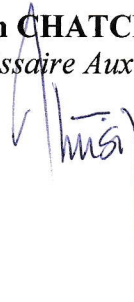
IV-Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 474.000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Paris, le 20 avril 2022

LE PRESIDENT

Siméon CHATCHUENG
Commissaire Aux Comptes



REG CAMELOT

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 475.000 €
Siège social : 3 bis Rue de la Bienfaisance
94300 VINCENNES

Siren 879 272 441 RCS Créteil

STATUTS

TITRE I

Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée – Exercice social

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Christophe CAMELOT

Né le 21 juillet 1964 à Chartres (28000), de nationalité Française
demeurant 3 bis Rue de la Bienfaisance 94300 VINCENNES
Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,

Dagmar KUHN

Née le 26 janvier 1965 à Rheine (Allemagne)
demeurant 3 bis Rue de la Bienfaisance 94300 VINCENNES
Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,

Article 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- - L'acquisition, la cession et la gestion de tous biens immobiliers et de toutes valeurs mobilières,

la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et leur gestion. ;
- - Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'activité spécifiée ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ladite activité ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- - Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : **REG CAMELOT**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 3 bis Rue de la Bienfaisance 94300 VINCENNES

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

TITRE II ***Apports – Capital social***

ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- Lors de la constitution, une somme de 1.000 euros a été apportée en numéraire.
- aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 14 avril 2022 le capital social a été augmenté de 474.000 euros au moyen de l'apport en nature consenti par Christophe CAMELOT dont l'objet de l'apport est le suivant : apport de 118 parts sociales de la Selarl DR CHRISTOPHE CAMELOT, Immatriculée au RCS d'Evry sous le numéro Siren 453 505 018 RCS Evry.

ARTICLE 8- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 475.000 euros, divisé en 475.000 actions de 1 euro chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

ce DK

- à M. CAMELOT Christophe : 474.500 actions
- à KUHN Dagmar : 500 actions

Total du nombre des actions composant le capital social : 475.000 actions

Article 9 – Modification du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III Actions

Article 10 – Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ce

DK

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'État peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires. Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement. Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu. La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'État. Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

À l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu. Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription. Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs. Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent. Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 12 – Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 13 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Article 14 – Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 15 – Inaliénabilité des actions

Pendant une durée de 3 ans à compter de la date d'immatriculation de la Société, les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président doit lever l'interdiction de cession des actions dans les cas suivants :

- exclusion d'un associé ;
- modification dans le contrôle d'une société associée dont il résulterait la suspension des droits de vote et son exclusion ;

- révocation d'un dirigeant associé.

Article 16 – Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE IV
Administration de la société

Article 17 – Président de la société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Article 18 – Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal. Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

e Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur

Général personne morale ;

- exclusion du Directeur Général associé ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général, personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

TITRE V

Conventions réglementées – Commissaires aux comptes

Article 19 – Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président. Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 20 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VI

Décisions collectives des associés

Article 21 – Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;

Article 22 – Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 23 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Article 24 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, tout associé disposant de plus de 30% du capital peut demander la convocation d'une assemblée. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émergée par les associés présents ou leurs représentants.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 25 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 26 – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée. S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 27 – Droit de communication aux associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII

Comptes annuels – Affectation des résultats

Article 28 – Établissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice. Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

ce DK

Article 29 – Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII

Liquidation – Dissolution - Contestations

Article 30 – Dissolution – Liquidation de la société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX

Désignation des organes sociaux – Actes accomplis pour la société en formation

Article 31 – Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est : **CAMELOT Christophe** demeurant 3 bis Rue de la Bienfaisance 94300 VINCENNES Né le 21 juillet 1964 à Chartres (28000), de nationalité Française

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ce DK

Article 32 – État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Article 33 – Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

En quatre exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe et un pour le dépôt au siège social.

Pour mise à jour des statuts,
à VINCENNES le 14/04/2022

Christophe CAMELOT



Dagmar KUHN



ce DK